

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/73/2023

ACPR/609/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 31 juillet 2023**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>c</sup> Guillaume ETIER, avocat, REISER Avocats, route de Florissant 10, case postale 186, 1211 Genève 12,

requérant

et

**B**\_\_\_\_\_, procureure, Ministère public, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

citée

---

**Vu :**

- la plainte pénale déposée le 3 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre la Dre C\_\_\_\_\_;
- l'audience de confrontation du 13 juin 2023;
- la demande de récusation formée le 16 juin 2023 par le précité contre la Procureure B\_\_\_\_\_;
- les observations de la procureure, du 22 juin 2023;
- la lettre du 3 juillet 2023 du conseil du plaignant annonçant que ce dernier a, le 28 juin 2023, retiré sa plainte et que la demande de récusation n'a ainsi plus d'objet.

**Considérant que :**

- en retirant sa plainte, le requérant a renoncé à solliciter la récusation de la citée;
- cette situation ne permet pas de considérer qu'il aurait succombé;
- par conséquent, les frais de l'instance seront laissés à la charge de l'État, mais aucune indemnité ne sera allouée, pour n'avoir point été demandée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare la requête sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au requérant et à la citée.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président, Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*